



Arrêté n° URB/2023/041

COMMUNE DE LAMBRES-LEZ-DOUAI

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DOUAI
CANTON DE DOUAI

ARRETE PORTANT NUMEROTATION

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2212-1, L2212-2 et L2213.28 ;
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 13 décembre 1989 instaurant la numérotation métrique sur le territoire de la commune de Lambres-lez-Douai ;
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 13 juin 2018 dénommant rue des Frères Renault l'une des deux voies de la zone d'activité de l'Ermitage 2 (ZAC Lambres-Cuincy) où se situe l'entrée du site Envision AESC France ;
Vu la délibération du 05 octobre 2022 dénommant la voie située ZAC de l'Ermitage (Ermitage 2), rue Simone Des Forest ;
Vu la demande en date du 29 mars 2023 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1 :

Il est instauré une nouvelle numérotation des immeubles situés dans la ZAC Lambres-Cuincy à Lambres-lez-Douai comme indiqué ci-dessous.

Désignation	numéros
Rue des frères Renault Parcelle cadastrée section A 949 Goodman C1 Accès pompiers	318
Rue Simone Des Forest Parcelle cadastrée section A 949 Goodman C1 Entrée Véhicules Légers	70

Rue Simone Des Forest Parcelle cadastrée section A 949 Goodman C1 Entrée Poids Lourds	320
--	-----

Article 2 :

Afin de garantir le bon acheminement du courrier par les services postaux, la meilleure identification des immeubles et de leurs occupants par les services fiscaux, l'efficacité des services secours, de lutte contre l'incendie, médicaux ou de tout autre service à la personne, la nouvelle numérotation sera mise en place par les services municipaux dans les meilleurs délais.

Article 3 :

Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délais.

Article 5 :

Madame la Directrice générale des services et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, publié au recueil des actes administratifs de la commune et notifié aux personnes concernées.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- aux services postaux,
- au centre des finances publiques,
- au SDIS,
- aux concessionnaires.

Fait à Lambres-lez-Douai,

Le 03 avril 2023,

Le Maire,

Bernard GOULOIS

